

**ARRÊTÉ 2018-190 PERMANENT, MODIFIANT LA CIRCULATION  
DANS LE CHEMIN NON DÉNOMMÉ SITUÉ AU LIEU-DIT LA GRÊLE**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-25 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 janvier 2017, et notamment l'espace identifié en *haie protégée* au titre de l'article L.123-1-5- III du Code de l'Urbanisme version 2015 (planche 5-1 Plan d'ensemble, dossier d'approbation Conseil Municipal du 25 janvier 2017) ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques à l'intérieur de la Commune ainsi que de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;
- Considérant que, pour des raisons de maintien de l'intérêt floristique et faunistique du site, il convient de laisser le cycle naturel des végétaux existants se dérouler sans interventions humaines ;
- Considérant les dangers potentiels que représentent les arbres de bordures situés de part et d'autre du chemin et faisant partie intégrante de la haie libre existante ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation de l'ensemble des usagers sur le tronçon du chemin non dénommé situé au lieu-dit la Grêle est interdite (conformément au plan ci annexé).

**ARTICLE 2 :** Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de la commune de PANAZOL, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PANAZOL, le 19 septembre 2018

  
Le Maire,  
**Jean-Paul DURET**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publié en Mairie le ..... **20 SEP. 2018** .....

